

Numéro de l'arrêt : R. C. 1681

Date de l'arrêt : 24 juillet 1998

Texte de l'arrêt :

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 24 juillet 1998

I. PROCEDURE

POURVOI PGR - DECISION PREMIER DEGRE - VIOLATION ART. 155 COCJ-
IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le pourvoi du Procureur Général de la République en tant qu'il est dirigé contre les jugements du tribunal du territoire et du tribunal d'arrondissement en violation de l'article 155 du code de l'organisation et de la compétence judiciaire, car ce pourvoi vise les décisions qui ne sont pas rendues en dernier ressort.

II. COMPOSITION DU SIEGE

MOYEN - VIOLATION ART. IER ORD 14 MAI 1886 - PRINCIPE GENERAL DROIT :
DECISION JUDICIAIRE MEMES JUGES - LECTURE AVIS M.P DEVANT NOUVEAU
SIEGE - OMISSION REDUVERTURE DÉBATS - FONDE.

Est fondé et entraîne cassation totale de la décision entreprise avec renvoi devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice, le moyen pris de la violation de l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886 sur l'application notamment du principe général du droit selon lequel une décision judiciaire doit être rendue par les juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause, en ce que la décision susvisée a été rendue par un nouveau siège sans rouverture des débats, puisqu'il ressort des feuilles d'audience que ce siège s'est contenté de recevoir l'avis du Ministère public et de prendre la cause en délibéré pour rendre l'arrêt attaqué.

ARRET (R. C. 1681)

En cause : MINISTERE PUBLIC, demandeur en cassation

Contre :

1) KIALANDA KIAKANA

2) DJZENZA VODILUAKI, défendeurs en cassation

2a'

Par son réquisitoire introductif de pourvoi reçu au greffe de la Cour suprême de justice le 17 avril 1991, le Procureur près cette Cour, agissant sur injonction à lui faite par le Président du Conseil Judiciaire dans sa lettre n° C J. CAB.PRES/3144/D.21/D du 22 décembre 1989 en vertu de l'article 36 de l'ordonnance - - loi ri 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, poursuit la cassation des jugements R.T.T.5957 RR.3879 du Tribunal de territoire de Thysville et 0.75-RR.174 du Tribunal d'arrondissement de Ngungu, rendus respectivement les 29 novembre 1963 et 12 juin 1965 ainsi que l'arrêt RCA.394 du 25 mars 1965 de la Cour d'appel de Matadi.

De la compétence :

En vertu de l'article 155 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la section judiciaire de la Cour suprême de justice connaît notamment des pourvois en cassation pour violation de la loi ou de la coutume formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux.

Or, il résulte de l'examen du présent pourvoi, que celui-ci vise aussi des jugements qui ne sont pas rendus en dernier ressort, à savoir les jugements RTT 5957 - RR.3879 et 075-RR.174.

Ainsi la Cour suprême de justice dira irrecevable ledit pourvoi en tant qu'il vise les deux jugements précités.

En ce qui concerne l'arrêt RCA.394 de la Cour d'appel de Matadi :

Le premier moyen de cassation reproche audit arrêt d'avoir violé le principe général de droit consacré par l'article 1er de l'ordonnance du 14 mai 1886, selon lequel une décision judiciaire doit être rendue par les juges qui ont assisté à toute l'instruction de la cause, en ce que, alors que l'affaire avait été instruite à l'audience du 7 janvier 1985 par le siège composé des magistrats LOKOTE, RADJABU et PATENGO, l'arrêt attaqué a été rendu par un autre siège composé des magistrats TSH1MANGA, RADJABU et PA'LENGO, qui n'a pas rouvert les débats, nonobstant le changement y intervenu à l'audience du 11 mars 1985 à laquelle la cause a été prise en délibéré après avis du Ministère public.

La Cour suprême de justice relève des procès-verbaux d'audience auxquels elle peut avoir égard qu'à l'audience publique du 7 janvier 1985, la cause avait été instruite et communiquée du Ministère public pour avis par le siège composé des magistrats LOKOTE, RADJABU et PATENGO. Mais à l'audience du 11 mars 1985, le siège composé des magistrats TSHIMANGA, RADJABU et PATENGO, sans rouvrir les débats, s'est contenté de recevoir l'avis du Ministère public et de prendre la cause en délibéré pour rendre l'arrêt attaqué. En agissant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Matadi a violé le principe général de droit énoncé au moyen et sa décision encourt cassation totale avec renvoi devant la section judiciaire de la Cour suprême de justice conformément à l'article 155 de sa procédure ;

L'examen du second moyen de cassation devient dès lors superfétatoire.

Par ces motifs

2a'

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière de droit privé.

Le Ministère public entendu ;

Déclare irrecevable le pourvoi en tant qu'il vise les jugements RTT.5957-RR3879 du 29 novembre 1963 du Tribunal de territoire de Tshysville et 075-RR.174 du 12 juin 1965 du Tribunal d'arrondissement de Ngungu ;

Dit, en revanche, fondé le même pourvoi en tant qu'il concerne l'arrêt RCA.394 du 25 mars 1985 ;

Casse, en toutes ses dispositions, ledit arrêt et renvoie la cause devant sa section judiciaire pour y être statuée au fond ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la décision cassée ;

Condamne chacun des défendeurs au paiement de la moitié des frais de la présente instance taxés à la somme de 7.475.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre vingt-dix-huit à laquelle siégeaient les magistrats : MAKAY NGWEY, Président ; BOJABWA B. DJEKO et MBANGAMA KABUNDI, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République NKATA BAYOKO et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.